



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPEP

Bureau des Gestions Particulières

Affaire suivie par :

Nathalie LEFRANC

Adjointe à la Cheffe de Division

Tél : 03.20.62.30.39

J-B. LATOUCHE

Tél : 03.20.62.31.32

Mél : dsden59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr

144 rue de Bavay

BP 669

59033 Lille Cedex

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Nord

Division des Personnels Enseignants du premier degré Public

Lille, le 22 février 2024

L'Inspecteur d'Académie, DASEN du Nord

A

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1^{er} degré
public du Nord.

S/c de :
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges
comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré public du Nord au titre de l'année scolaire 2024 - 2025

Références :

- Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-10
- Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-7, R911-8, R911-9, D911-10, R911-1
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré.
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Annexes :

Annexe 1 - Engagement directeur d'école

Annexe 2 - Liste des pièces justificatives

Annexe 3 - Entretien préalable avec l'IEN

Annexe 4 - Note sur la surcotisation

Annexe 5 – Formulaire à renseigner pour la demande de temps partiel dans le cadre de la retraite progressive

La présente circulaire s'adresse aux personnels enseignants du 1^{er} degré public du Nord exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires, dans les établissements spécialisés et dans les établissements du 2nd degré public (SEGPA et EREA) qui souhaitent :

- formuler une 1^{re} demande d'exercice à temps partiel au titre l'année scolaire 2024-2025,
- renouveler leur demande d'exercice à temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025,
- reprendre à temps complet au 01/09/2024.

Elle fixe le cadre départemental dans lequel se déroule la campagne de demandes d'exercice des fonctions à temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Pour mémoire, l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, sous réserve de la continuité du service et de la garantie de l'intérêt des élèves.

Table des matières

I- Dispositions générales	3
A- Principes généraux	3
B- Les différents types de temps partiel et la reprise à temps complet	3
1- Le temps partiel de droit	3
2- Le temps partiel sur autorisation	4
3- Le temps partiel et l'exercice de certaines fonctions	4
4- La reprise à temps complet	5
5- Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive	5
II- Modalités d'exercice à temps partiel	5
A- Temps partiel des enseignants exerçant dans les écoles du 1 ^{er} degré	5
1- L'organisation hebdomadaire à 50 et 75 %	6
2- L'exercice à temps partiel de droit à 80 %	6
3- L'organisation annuelle de l'exercice à 50 %	6
4- Synthèse sur l'organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire	7
B- Temps partiel des enseignants exerçant dans le 2 nd degré (SEGPA, EREA, ERDV)	7
C- Temps partiel et cumul d'activités	7
III- Dispositions communes	7
A- Surcotation	7
B- Conséquences financières pour les enseignants en CLM ou CLD	8
IV- Procédure et délais	8
A- Dépôt des demandes	8
B- Instruction des demandes	8

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - Principes généraux

- Le temps partiel est généralement accordé pour une période correspondant à l'année scolaire ;
- Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025 doivent en faire la demande durant la période d'ouverture de la campagne (détails au point IV du présent document).
- Le service des enseignants du premier degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, complétées de 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle (soit 108 heures annuelles) effectuées sous la responsabilité de l'IEN :
 - l'exercice du service à temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.
 - le service annuel complémentaire de 108 heures sera effectué au prorata de la durée effective du service.
- L'organisation est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

Hors campagne : toute demande de temps partiel de droit doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

B – Les différents types de temps partiel (TP) et la reprise à temps complet (TC)

Il existe deux types de temps partiels : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

1/ Le temps partiel de droit

Le bénéfice du TP de droit est accordé sur demande aux enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes, fixées par la réglementation :

➤ Temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, ou en cas d'adoption :

Le TP de droit est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant, ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé parental.

➔ *A noter : Pendant la durée du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, les enseignants sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.*

Cas des demandes d'enseignants dont l'enfant aura 3 ans au cours de l'année scolaire :

Au-delà de la date anniversaire des 3 ans de l'enfant, ou de son arrivée au foyer, l'enseignant reprend son activité à temps complet. Sous réserve des nécessités de service, il peut demander à terminer l'année scolaire à TP sur autorisation en le précisant lors de la campagne de saisie en ligne.

En application de l'ordonnance du 25 novembre 2020, le congé pour grossesse pathologique, qui précède la période prénatale du congé maternité et le congé pour suites de couches pathologiques qui suit la période postnatale du congé maternité, font désormais pleinement partie du congé maternité. Le TP débute à la fin de ce congé.

➤ Temps partiel pour donner des soins :

Le TP de droit est accordé pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap et nécessitant la présence d'une tierce personne.

Il peut être accordé en cours d'année scolaire (sous réserve de justificatifs récents).

➤ Temps partiel au titre d'une situation de handicap :

Un TP de droit est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap bénéficiaire d'une RQTH (à joindre). Hors campagne, toute demande doit être accompagnée d'un justificatif de moins de 3 mois.

2/ Le temps partiel sur autorisation

Toute demande d'exercice des fonctions à TP sur autorisation fera l'objet d'un examen individuel circonstancié au regard des nécessités de service. Lors de l'examen des demandes, l'IEN formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

⇒ ***A l'issue de l'examen des demandes, les enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation pourront se voir opposer un refus.***

➤ Pour convenances personnelles :

Le TP sur autorisation pour convenances personnelles est accordé à la demande de l'intéressé, sous réserve des nécessités de service public.

Dans ce cadre, l'enseignant est invité à transmettre un courrier motivant sa demande.

➤ Pour création d'entreprise :

A savoir : Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et le décret d'application n° 2017-105 du 27 janvier 2017, la création ou la reprise d'entreprise est désormais interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein. Celui-ci doit solliciter un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

Le TP pour création ou reprise d'entreprise est donc accordé selon les conditions décrites ci-dessous :

- Sous réserve des nécessités de service ;
- Sous réserve de faire une demande de cumul d'activités dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise (à déposer au plus tard le 03/04/2024 auprès du Bureau des Gestions Mutualisées de la DPEP : dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr).

3/ Le temps partiel et l'exercice de certaines fonctions

L'autorisation d'exercer à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public, et à l'intérêt des élèves. Certaines fonctions ont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel en raison des responsabilités qui ne peuvent être partagées, ou des spécificités des fonctions assurées.

➤ Les enseignants chargés du remplacement

Conformément au vademecum du mouvement départemental, compte tenu des contraintes de service, les titulaires remplaçants qui demandent à exercer à temps partiel sur autorisation ne peuvent conserver leur poste. S'agissant du temps partiel sur autorisation, les remplaçants ont l'obligation de participer au mouvement afin d'obtenir une affectation sur d'autres fonctions, s'ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un service à temps partiel. Dans le cas contraire, le temps partiel ne sera pas accordé.

➤ Les directeurs d'école

Pour les directeurs d'école, le TP doit être compatible avec l'exercice des charges qui leur sont dévolues. Aussi, ils devront s'engager par écrit à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école à l'aide de l'**annexe 1**. Il est préférable que le TP ne soit accordé que pour une quotité proche du 75 %.

➤ Les postes particuliers

La liste des postes pour lesquels l'enseignant s'engage à exercer à temps complet est la suivante :

- Enseignant en classes à effectifs réduits REP- REP +
- Enseignant des unités pédagogiques spécifiques pour Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs
- Educateur en EREA / ERDV
- Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Etablissements pénitentiaires
- Centres éducatifs fermés
- Secrétaire CDO
- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
- Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV).

4/ La reprise à temps complet

La réintégration à temps complet prend effet au 01/09/2024. Aucune reprise à temps complet ne peut être accordée rétroactivement. En cas de motif sérieux dûment justifié, la réintégration peut intervenir exceptionnellement en cours d'année scolaire, sur décision de l'Inspecteur d'Académie, après examen de la situation.

5/ Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive

L'ensemble des dispositions relatives à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat est fixé par la circulaire ministérielle en date du 6 septembre 2023.

Conformément aux termes de la circulaire précitée, le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est instruit au même titre que le temps partiel de droit commun de la fonction publique, qu'il s'agisse du temps partiel de droit ou du temps partiel pour convenances personnelles. L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel pour convenances personnelles demandé par l'agent, au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte-tenu des nécessités de service.

- ➔ A noter : le temps partiel thérapeutique et le cumul d'activités n'ouvrent pas droit à la retraite progressive. La demande de retraite progressive est liée à l'octroi d'un temps partiel.
- ➔ Les enseignants qui demandent à exercer à temps partiel ou qui renouvellent leur demande d'exercice à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive, doivent retourner l'annexe 5 dûment complétée par courriel (dSDen59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr).

II – MODALITÉS D'EXERCICE À TEMPS PARTIEL

Les enseignants autorisés à exercer à TP s'engagent à se conformer à l'organisation du temps de service qui sera arrêtée par l'Inspecteur d'Académie.

A-Temps partiel des enseignants exerçant dans les écoles du 1^{er} degré

Les quotités de TP doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

1/ L'organisation hebdomadaire à 50% et 75 %

Du fait de l'organisation spécifique du temps scolaire dans les établissements du premier degré, deux quotités vont émerger de manière prépondérante : 50% et 75%.

L'organisation de service demandée par l'enseignant ne sera accordée qu'à la condition expresse que le complément de service devant la classe concernée puisse être organisé.

Ce TP peut s'appliquer des deux façons suivantes :

- ⇒ mi-temps hebdomadaire (50% = 2 jours libérés ; 75% = 1 jour libéré)
- ⇒ mi-temps par alternance une semaine sur deux (sous réserve de l'organisation à définir en accord avec l'IEN).

2/ L'exercice à temps partiel de droit à 80 %

→ La quotité de travail à 80% est réservée exclusivement aux demandes de temps partiel de droit.

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

En conséquence et dans le respect de l'intérêt du service, le temps partiel à 80 % doit être nécessairement annualisé et organisé selon le calendrier suivant :

- l'enseignant exerce à 75 % à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 19 octobre 2024 (vacances d'automne)
- l'enseignant exerce à temps complet du 04 novembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 (vacances de Noël)
- l'enseignant exerce à 75 % du 06 janvier 2025 jusqu'au terme de l'année scolaire (31 août 2025).

→ **ATTENTION** : la mise en place de cette modalité de service est irréversible et engage le demandeur pour toute la durée de l'année scolaire.

Le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération versée chaque mois). La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature, afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

3/ L'organisation annuelle de l'exercice à 50 %

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif et ne participant pas au mouvement peuvent solliciter cette modalité de service.

Les enseignants qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle au titre de 2024-2025 ne peuvent faire une demande de TP organisé annuellement.

Le mi-temps annualisé s'applique selon les conditions réglementaires prévues par le décret n°2002-1072 et la circulaire ministérielle n° 2004-29. Il s'organise en alternant deux périodes de six mois (du 1^{er} septembre au 31 janvier puis du 1^{er} février au 31 août), l'une des deux périodes étant travaillée à temps complet, la seconde n'étant pas travaillée. La rémunération servie durant toute l'année scolaire est de 50 % du traitement et des indemnités.

Le TP annualisé est subordonné à la possibilité de constituer des binômes de proximité géographique, permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire. Les enseignants souhaitant opter pour ce type de TP doivent faire parvenir, par courrier distinct, leur proposition de binôme (nom /prénom/ semestre choisi).

En tout état de cause, les demandes seront étudiées au cas par cas, en fonction des nécessités de service et en accord avec les IEN.

4/ Synthèse sur l'organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Le tableau ci-dessous récapitule, pour les quotités d'exercice à 50 %, 75 % et 80 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire des 108 heures annuelles.

Quotité de travail	Nombre de demi-journées hebdomadaires non travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Nombre de demi-journées supplémentaires à effectuer dans l'année
80 % de droit	2	87 heures	14
75 %	2	81 heures	0
50 %	4	54 heures	0

B - Temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant en Collège, SEGPA, ERDV, EREA

La durée hebdomadaire des services des enseignants affectés dans un établissement relevant du 2nd degré (21h) diffère de celle exercée dans les écoles maternelles et élémentaires (24h). Par conséquent, l'exercice à TP de droit ou sur autorisation doit être aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de TP choisie.

Sur la base de 21 heures hebdomadaires, les quotités suivantes déterminent le nombre entier d'heures à travailler :

- 11h = 52,38 %
- 12h = 57,14 %
- 13h = 61,90 %
- 14h = 66,66 %
- 15h = 71,43 %
- 16h = 76,19 %
- 17h = 80,95 %

C - Temps partiel et cumul d'activités

Les agents à temps complet ou à temps partiel peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au code général de la Fonction Publique - articles L.123-1 à L.123-10, au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi qu'à la circulaire du 7 février 2023.

Les demandes de cumul d'activités doivent être adressées auprès du Bureau des Gestions Mutualisées de la DPEP : dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr.

→ A noter : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est un temps partiel sur autorisation

III- DISPOSITIONS COMMUNES

A- Surcotisation

Les fonctionnaires à TP sur autorisation ou à TP de droit autre que pour élever un enfant de moins de trois ans ou adopté peuvent demander à surcotiser.

ATTENTION : La surcotation peut engendrer une forte baisse de la rémunération de l'intéressé, notamment pour les enseignants exerçant à mi-temps. (Cf. annexe 4).

B - Conséquences financières du temps partiel pour les enseignants en CLM ou CLD

Les congés de maladie, longue maladie (CLM) ou longue durée (CLD) ne suspendent, ni n'interrompent le TP. Il appartient à l'enseignant de transmettre une demande écrite de reprise à temps complet, la réintégration à temps complet étant effective à la date de cette demande.

IV – PROCÉDURE ET DÉLAIS

A – Dépôt des demandes

1/ Saisie en ligne

Les demandes de TP ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2024-2025 se feront en ligne à partir du portail intranet de l'académie de Lille « Eduline » :

Ouverture du serveur : **lundi 11 mars 2024 à 9h**
Fermeture du serveur : **dimanche 31 mars 2024 à 17h**

A compter du 11 mars 2024, les enseignants doivent se connecter à l'adresse suivante <https://eduline.ac-lille.fr>, munis de leur identifiant de messagerie académique et de leur mot de passe, les enseignants accèdent à l'onglet « *gestion des personnels* », puis à gauche de l'écran à l'onglet « *temps partiels : demande et réintégration* ». Une documentation d'aide à la saisie en ligne est disponible sur l'application.

Il appartient à chaque enseignant, pour des raisons de gestion et dans le but d'être au plus près des souhaits émis, d'indiquer les demi-journées libérées souhaitées.

Remarques :

Dans le cas d'un TP de droit pour enfant qui débiterait en septembre 2024, la demande doit être faite dans l'application de saisie en ligne.

Dans le cas d'un TP de droit pour enfant qui débiterait à partir du 01/10/2024, la demande sera traitée hors campagne. La demande devra parvenir 2 mois avant la fin du congé maternité. Les intéressés sont invités à se rapprocher du Bureau des Gestions Particulières de la DPEP ([dsden59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr](mailto:dsdén59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr)).

- ***A noter : les enseignants actuellement en congé parental, disponibilité ou détachement qui souhaitent reprendre leurs fonctions d'enseignement à temps partiel à la prochaine rentrée scolaire, doivent solliciter leur réintégration au 1^{er} septembre 2024, avant l'ouverture du serveur.***

2/ Accusé réception des demandes et transmission des pièces justificatives

Lorsque la saisie est terminée et validée, un courriel automatique est généré, accusant réception de la demande et détaillant la liste des pièces justificatives à produire par l'enseignant (Cf. annexe 2).

Ces documents, accompagnés d'une copie de ce même courriel, sont à adresser au plus tard le 5 avril 2024 délai de rigueur, par courriel : [dsden59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr](mailto:dsdén59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr)

- **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

B- Instruction des demandes

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN. La quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit. En effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. La détermination de la quotité définitive pourra être ajustée à l'issue de la phase complémentaire du mouvement départemental en fonction des quotités libérées au sein des écoles.

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique**. La quotité et la modalité sont de la compétence du DASEN.

Si la quotité de TP proposée est différente de celle souhaitée, les enseignants seront reçus en entretien par l'IEN, afin de se voir proposer une autre quotité, compatible avec l'intérêt du service.

L'annexe 3 « *Entretien préalable avec l'IEN* » sera complétée lors de cet entretien, puis transmise par l'IEN à la DPEP.

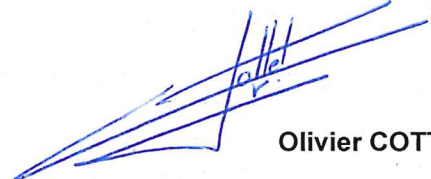
Les arrêtés d'octroi de TP seront notifiés aux intéressés via leur IEN.

Aucune autre réponse individuelle ne peut être adressée par le service aux enseignants ayant fait une demande.

Je souhaite que la présente circulaire soit diffusée aux enseignants, y compris aux personnels momentanément absents pour quelque raison que ce soit.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord



Olivier COTTET